

## ***Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 30 avril 2024***

L'an deux mil vingt-quatre, le trente avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Ceyssat, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles ALLAUZE, Maire.

Date de convocation : 23 avril 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Présents : ALLAUZE G. Maire – VINCENT C. – SAUVADET F. – MEGNEAUD G. - DELOBEL E. Adjoints – ORTONNE J. - ROY C. - GOURDON I. - BARD S. – NICOLAS C. - BAYLE N. – SAINTIGNY J.

Absents : DUSSAP F. (excusé) - DWOINIKOFF C.

Pouvoir : Néant

Monsieur Julien ORTONNE a été élu secrétaire.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2024

Travaux : Réfection de la route forestière des bacs de Montmeyre par le SMGF – Projet de terrain multisports : approbation de l'avant-projet et demande de subventions

Territoire Energie : groupement d'achat d'électricité

Personnel communal : convention de participation en matière de prévoyance

Divers

Le procès-verbal de la séance du 30 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 20240020

Réfection généralisée de la route forestière des bacs de Montmeyre

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Ceyssat a décidé de financer les travaux de réfection généralisée de la route forestière des bacs de Ceyssat. Le coût de ces travaux est estimé à 69 000,00 € H.T, ils seront réalisés en 2 tranches avec une maîtrise d'œuvre confiée à l'Office National des Forêts. Il précise que ces travaux seront réalisés sur des biens communaux et qu'ils doivent donc être autorisés par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- APPROUVE et AUTORISE la réalisation des travaux de réfection généralisée de la route forestière des bacs de Ceysnat par le Syndicat Mixte de Gestion Forestière de Ceysnat.
- S'ENGAGE à entretenir les ouvrages réalisés sur sa propriété, sans limite de temps.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce projet.

Délibération n° 20240021

Création d'un terrain multisports : approbation de l'avant-projet et demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sont projet de création d'un terrain multisports. Il présente le plan d'aménagement qui sera composé d'un terrain de tennis, volley-ball, tennis ballon et de basket 3x3 ; transversalement de deux terrains, un de foot ou handball scolaire et un de basket scolaire. Le coût estimatif de ces travaux est estimé à 81 562,00 € H.T..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- APPROUVE les travaux de création d'un terrain multisports et l'avant-projet tel que présenté,
- APPROUVE le coût des travaux estimés à 81 562,00 € H.T.
- DEMANDE l'attribution d'une subvention à l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 40 % soit 32 625,00 €, ainsi qu'au Département dans le cadre du F.I.C. 2025 à hauteur de 40 % soit 32 625,00 €.

- APPROUVE le plan de financement suivant :

Emprunt	16 312,00 €
Subvention A.N.S.	32 625,00 €
Subvention F.I.C. 2025	32 625,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires et à signer tout document pour mener à bien ce projet.

Délibération n° 20240021

Territoire Energie 63 : groupement d'achat d'électricité

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la note établie par Territoire Energie 63 relative aux orientations du groupement d'achat d'électricité pour la période qui suivra la fin de l'accord-cadre en cours qui se terminera le 31 décembre 2024. Il précise que tous les contrats détenus par la commune sont inférieurs à 36 kVA et qu'il n'est pas envisagé de mettre en service un contrat supérieur à cette puissance dans les 2 prochaines années et que par conséquent il est conseillé de revenir au Tarif Réglementé de Vente d'Electricité (TRVE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- de SORTIR du groupement d'achat d'électricité coordonné par Territoire Energie et confirme sa sortie de celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- de SOUSCRIRE au Tarif de Vente Réglementé d'Electricité pour tous les contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération n° 20240022

Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 09 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

- d'ETUDIER l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- de DONNER MANDAT au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

\* qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

\* qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- PRECISE que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération n° 20240023

Protection sociale complémentaire - Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

\* au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

\* soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure

avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

\* **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

\* **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

\* **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le maire rappelle au conseil municipal que les élections européennes auront lieu le 09 juin 2024 et propose d'organiser la tenue du bureau de vote.

Clôture de la séance à 21 heures 30.

A Ceyssat, le 06 mai 2024.

Le Maire,



Gilles ALLAUZE.

Le secrétaire de séance,

Julien ORTONNE.